



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légimité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE
Tél: 04.84.35.42.68
olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°2021-286-PC

Marseille, le **12 OCT. 2022**

**Arrêté complémentaire n°2021-286-PC relatif au réexamen « IED » des conditions d'exploitation de l'usine
de fabrication de pâte à papier exploitée par la société Fibre Excellence Provence à Tarascon**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.515-29, R.515-70 à 72, R.515-77 et R.515-78 ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED », et notamment son chapitre II ;

VU le code de l'environnement et notamment la section 8 du titre 1er du livre V relative aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (publiée le 30/09/2014) ; dénommée « BREF PP » dans le présent arrêté ;

VU le BREF transversal « ROM » (Principes généraux de surveillance des émissions dans l'eau et l'air des installations relevant de la directive IED) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-54/8-1998-A du 19 mars 1998 autorisant la société Fibre Excellence Tarascon à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur le territoire de la commune de Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-167-PC du 13 décembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société Fibre Excellence Tarascon SAS pour son établissement situé sur la commune de Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-PC du 19 mai 2016 portant prescriptions complémentaires concernant la société Fibre Excellence Tarascon dans le cadre d'un complément à son dossier de réexamen relatif à sa demande de dérogation aux niveaux d'émission associée aux Meilleures Techniques Disponibles pour son usine de Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°173-2017-URG du 02 octobre 2017 portant application de mesures d'urgence à l'encontre de la société Fibre Excellence Tarascon, prescrivant en particulier la réalisation d'une tierce expertise de l'ERS/IEM ;

VU l'arrêté préfectoral n°3-2019-PC du 25 février 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société Fibre Excellence Tarascon SAS dans le cadre des émissions de poussières de ses installations de fabrication de pâte à papier sises à Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°4-2019-PC du 25 février 2019 portant prescriptions complémentaires à la société Fibre Excellence Tarascon dans le cadre du réexamen au regard des Meilleures Techniques Disponibles applicables à ses installations de fabrication de pâte à papier sises à Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-283-CE du 23 juillet 2021 portant prescriptions complémentaires dans le cadre du changement d'exploitant au profit de la société Newco Tarascon SAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-342-PC du 1^{er} octobre 2021 actant le changement de raison sociale de la société Newco Tarascon SAS au profit de Fibre Excellence Provence ;

VU le rapport de réexamen IED n°80902/A réalisé par Antea Group pour les installations de l'usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon en octobre 2015 ;

VU le rapport de réexamen IED n°80902/B réalisé par Antea Group pour les installations de l'usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon en décembre 2016 ;

VU l'évaluation des Risques Sanitaires et l'Interprétation de l'Etat des Milieux n°FR0116-001574-EE-01-RPT-C01 de mars 2017 réalisée par ARCADIS ;

VU la tierce expertise de l'Interprétation de l'Etat des Milieux et de l'Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) du site de Fibre Excellence Tarascon, rapport INERIS-DRC-18-171125-00097A du 23 février 2018 ;

VU la note de l'INERIS n°DRC-18-171125-05199A du 05 juin 2018 relative aux paramètres à prendre en compte dans le complément d'étude à réaliser pour la dérogation demandée par la société Fibre Excellence ;

VU la note de Kaliès relative aux risques sanitaires présentés par les composés soufrés dans l'air version 1 du 27 juillet 2018 ;

VU l'avis de l'INERIS n°DRC-18-171125-08388A du 21 septembre 2018 sur la note relative aux risques sanitaires présentés par les rejets des composés soufrés dans l'air émis par la société Fibre Excellence Tarascon ;

VU le courrier de Santé Public France du 06 juin 2019 relatif au bilan du suivi de l'impact sanitaire de l'usine Fibre Excellence à Tarascon réalisé sur la période de janvier 2018 à avril 2019 ;

VU la note de Kaliès relative aux risques sanitaires présentés par les composés soufrés dans l'air version 2 du 28 mai 2019 ;

VU le rapport de Kaliès relatif à l'Interprétation de l'Etat des Milieux en date du 20 février 2020 ;

VU l'analyse des sédiments – Prélèvements en amont et en aval du site de Fibre Excellence Tarascon réalisés en date du 03 février 2020 par GALATEA ;

VU le dossier de réexamen réactualisé transmis par la société Fibre Excellence Tarascon par courrier du 18 mars 2021 ;

VU le courrier de demande de compléments de la DREAL du 07 mai 2021 ;

VU les compléments au dossier de réexamen transmis par la société Fibre Excellence Tarascon par courrier du 02 juin 2021 ;

VU le courrier d'engagement pour la mise en œuvre de la délignification à l'oxygène en date du 17 juin 2021 transmis par la société Fibre Excellence Tarascon ;

VU le courrier de demande de dérogation pour le paramètre AOX de la société Fibre Excellence Tarascon en date du 24 juin 2021 ;

VU le courrier de demande de compléments relative au dossier de réexamen IED actualisé transmis à la société Fibre Excellence Tarascon le 30 juillet 2021 ;

VU le courrier de Fibre Excellence Provence relatif aux compléments au dossier de réexamen en date du 26 octobre 2021 ;

VU le dossier de réexamen réactualisé transmis au préfet par courrier du 15 décembre 2021 ;

VU le rapport de la DREAL de mise à la consultation du public en date du 19 janvier 2022 ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2022 portant ouverture de la consultation du public du lundi 21 février 2022 au lundi 21 mars 2022 inclus ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Tarascon émis lors de sa séance du 9 mars 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Beaucaire émis lors de sa séance du 30 mars 2022 ;

VU le registre de mise à la consultation du public ;

VU la synthèse de la mise à la consultation publique annexée au rapport de la DREAL du 9 septembre 2022 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2022 ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 septembre 2022, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société Fibre Excellence Provence est régulièrement autorisée à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur le territoire de la commune de Tarascon ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société relèvent principalement de la rubrique 3610-a « Fabrication de pâte à papier, à partir du bois ou d'autres matières fibreuses » de la nomenclature des installations classées, au titre de la directive « IED » ;

CONSIDERANT que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale est le BREF industrie papetière (PP - 2014) ;

CONSIDERANT que l'installation relevait précédemment de la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

CONSIDERANT que le BREF ROM liste les normes existantes garantissant la qualité des mesures en continu des polluants atmosphériques, en particulier, les normes EN 14181:2014 et EN 15267-3 ;

CONSIDERANT que pour les paramètres MES, Phosphore et Azote, au point de rejet « sortie de station d'épuration », la hausse des coûts engendrée par le respect sans délai des valeurs limites d'émission n'excédant pas les niveaux d'émissions associés à la meilleure technique disponible n° 19 décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton serait disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;

CONSIDERANT, en effet, pour les paramètres MES et DCO, le délai nécessaire pour procéder à l'étude relative au traitement tertiaire puis la mise en œuvre du dispositif retenu ;

CONSIDERANT, en effet, pour le paramètre AOX, le délai nécessaire pour procéder à la recherche de financement et la mise en œuvre du dispositif de délignification à l'oxygène ; les travaux devant s'achever au 1^{er} novembre 2025 ;

CONSIDERANT, en effet, pour les paramètres Azote et Phosphore, le délai nécessaire pour procéder à la recherche de solutions complémentaires visant à optimiser le fonctionnement de la station d'épuration ; l'échéance étant fixée au 1^{er} novembre 2025 ;

CONSIDERANT la période de « grand arrêt » de l'usine prévue du 01 au 30 novembre 2025 ;

CONSIDERANT une VLE pour le Phosphore de 0,11 kg/tSA en moyenne annuelle atteignable ;

CONSIDERANT une VLE pour l'Azote de 0,34 kg/tSA en moyenne annuelle atteignable ;

CONSIDERANT qu'en limitant la production de pâte blanchie selon le procédé BSKP à 25 % au maximum par an les NEA-MTD pour les paramètres AOX et DCO en moyenne annuelle sont atteignables ;

CONSIDERANT que l'obtention d'une dérogation ne dispense pas l'exploitant de mettre en œuvre une combinaison de technique(s) de prévention et/ou de réduction des émissions la plus pertinente vis-à-vis des performances environnementales et des caractéristiques technico-économiques visant à se rapprocher des valeurs limites mentionnées dans les conclusions sur les MTD ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.515-68 du code de l'environnement, le bénéfice d'une dérogation donne lieu à une réévaluation lors de chaque réexamen ; qu'un nouveau dossier de demande de dérogation devra être remis à l'inspection lors du prochain réexamen ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre un arrêté complémentaire en application de l'article L.515-29 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés cités ci-dessous sont modifiées et remplacées ou abrogées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
APC du 19 mars 1998	Article 1 Article 9.2 Article 10.6 Article 10.7.2 Article 10.7.6 Article 10.8	Modifié par l'article 2 : liste des rubriques de la nomenclature Abrogé et remplacé par l'article 5 : conditions des rejets aqueux Abrogé et remplacé par les articles 11, 12, 13, 14 : Valeurs limites de rejets Abrogé et remplacé par les articles 11, 12, 13, 14 et 15 : Surveillance des rejets Abrogé Abrogé et remplacé par les articles 11, 12, 13, 14 et 15 : Installations de combustion
APC du 13 décembre 2010	Article 4 Article 6 Article 7	Modifié par l'article 2 : liste des rubriques de la nomenclature. Abrogé et remplacé par l'article 5 : conditions des rejets aqueux Abrogé et remplacé par les articles 11, 12, 13, 14 et 15 : conditions des rejets atmosphériques
APC n°3-2019 PC du 25 février 2019	Article 1	Abrogé et remplacé par les articles 12, 13, 14 et 15 : conditions des rejets atmosphériques

Article 2 – Liste des rubriques de la nomenclature

Le tableau suivant présente la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Capacité autorisée	Régime
3610-a	Fabrication, dans des Installations industrielles, de : a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	-	750 t/j en moyenne mensuelle 900 t/j au maximum journalier	A
3110	Combustion de combustibles	Supérieure ou égale à 50 MW	<ul style="list-style-type: none"> • Four à chaux 1 : 5 MW • Four à chaux 2 : 17 MW • Chaudière à écorces : 46 MW • Chaudière à liqueur noire : 230 MW • Groupes motopompes incendie : XX MW • Groupes électrogènes de secours : XX MW <p>soit un total supérieur à de 298 MW</p>	A
3520 (*)	Élimination ou valorisation de déchets dans des Installations d'incinération des déchets ou des Installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité b) Pour les déchets dangereux avec une capacité	a) supérieure à 3 tonnes par heure b) supérieure à 10 tonnes par jour	Traitement thermique des boues de STEP dans la chaudière à écorces	A
1532-1	« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables	50 000 m ³	Parc à bois : 380 000 m ³	A
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	250 t	Atelier eau déminéralisée : 7,2 t Atelier produits chimiques : 2 x 215 t + 100,3 t Total : 537,5 t	A
2520	Ciments, chaux, plâtres (Fabrication de)	5 t/j	Four à chaux 1 : 210 t/j Four à chaux 2 : 65 t/j Total : 275 t/j	A
2770/2771 (*)	Installation de traitement thermique de déchets dangereux/non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des	-	Traitement thermique des boues de STEP dans la chaudière à écorces	A

	installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910			
4441-1	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3.	50 t	Un réservoir de 115,5 t et un réservoir de 70,5 t Total : 186 t	A
2921-1-a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	3 000 kW	TAR évaporateurs : 44,2 MW TAR effluents : 41,8 MW TAR TAC : 30,5 MW Total : 116,5 MW	E
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages	Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	540 m ³ de fuel lourd soit 544,6 t 3 m ³ de GNR soit 1,4 t 26 m ³ de fuel domestique soit 23 t Total : 569 t	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur)	300 kg	350 kg	DC
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la	Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h		DC

	rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :			
1530-3	« Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de pâte à papier et zone d'expédition : 12800 m ³	DC
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Four à chaux 1 : 37 kW Four à chaux 2 : 22 kW 59 kW	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène,	50 kW	79 kW	D
4140-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides.	Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	4 bacs de 210 m ³ de solution à 8 g/l soit 6,7 t	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Térébenthine : un bac de 21 m ³ soit 18,1 t et un bac de 68 m ³ soit 58,9 t Total : 77t	DC
4722-2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Un bac de 85 m ³ soit 67,15t	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Un réservoir de 50 m ³ d'oxygène soit 6,8 t liquéfié et 350 m ³ d'oxygène en bouteille soit 50,7 Total : 57,5t	D

4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	100 t	Un réservoir de 205 m ³ soit 92 t de chlorate de concentration inférieure à 500g/l	NC
------	--	-------	---	----

(*) à déterminer selon les modalités de l'article 12.2.1.

Article 3 – Production de pâte écru (UKP)

La société Fibre Excellence Provence, dont le siège social est situé ZA chemin des Radoubs – 13150 TARASCON, est tenue de respecter les proportions suivantes pour la fabrication de pâte à papier écru (UKP) :

- 75 % du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- 80 % au minimum du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 ;
- 100 % au minimum du 1^{er} juillet 2023 au 30 novembre 2025 ou mix pâte écru/pâte blanchie dans le strict respect des VLE pour la période considérée ;
- 100 % à partir du 1^{er} décembre 2025 sauf si mise en œuvre de la délignification à l'oxygène auquel cas le mix pâte écru/pâte blanchie est autorisé.

PARTIE EAU

Article 4 – Traitement tertiaire

La société Fibre Excellence Provence met en œuvre la MTD 15 du BREF PP relative au traitement tertiaire sous les délais suivants :

- L'exploitant réalise une étude relative au dispositif de traitement tertiaire optimal (filtration, floculation, précipitation) à mettre en œuvre dans la station d'épuration interne et la transmet au Préfet accompagnée de la présentation de la solution retenue et du planning de réalisation à la date de notification du présent arrêté.
- L'exploitant justifie l'efficacité de la solution retenue au regard des valeurs limites d'émission (VLE) du BREF papetier (PP) et transmet cette justification au Préfet à la date de notification du présent arrêté.
- L'exploitant met en œuvre la solution retenue le cas échéant.

Article 5 – Rejets aqueux

Article 5.1 – Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux polluées (eaux de procédé, eaux susceptibles d'être polluées) et eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	STEP interne (traitement physico-chimique, biologique) Délignification à l'oxygène à partir du 1 ^{er} décembre 2025 pour la production de pâte blanchie
Milieu naturel récepteur	Rhône
Repères internes	
Point de rejet interne à l'établissement	N°2 – Sortie de station d'épuration
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux polluées (eaux de procédé, eaux susceptibles d'être polluées)

Exutoire du rejet	Point de rejet n°1 vers le milieu naturel
Traitement avant rejet	STEP Interne (traitement physico-chimique, biologique) Délignification à l'oxygène à partir du 1 ^{er} décembre 2025 pour la production de pâte blanchie
Milieu naturel récepteur	Rhône

Point de rejet interne à l'établissement	N°3 – Eaux pluviales et propres.
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux propres non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Point de rejet n°1 vers le milieu naturel
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Rhône

Article 5.2 – Débit

Le débit maximum des eaux résiduelles provenant des procédés est limité à :

	Production BSKP (pâte blanchie)	Production UKP (pâte non blanchie)
débit maximum instantané	1 875 m³/h	1 500 m³/h
débit maximum journalier	45 000 m³/j	36 000 m³/j
débit maximum en moyenne mensuelle	37 500 m³/j	30 000 m³/j
débit maximum en moyenne annuelle	50 m³/tSA	40 m³/tSA

tSA : tonne de pâte sèche à l'air, ce qui correspond à une siccité de 90 % (production après conditionnement)

Le débit des effluents d'écorçage à sec ne dépasse pas 2,5 m³/tSA en moyenne annuelle.

Article 5.3 – Valeurs limites d'émission

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes pour l'ensemble des points de rejets :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. L'exploitant met en place une surveillance a minima visuelle de son rejet. Cette surveillance est journalière dès lors qu'il y a un rejet.

Les caractéristiques du rejet respectent en permanence les valeurs limites d'émission détaillées dans les tableaux ci-dessous.

Les valeurs limites d'émission prescrites aux articles 5.3.1 et 5.3.2 sont applicables au point de rejet interne n°2 défini à l'article 5.1. Elles sont en particulier déterminées pour une production annuelle de référence : 273 500 tonnes par an.

Article 5.3.1 – Paramètres MES, DCO, DBO₅, N total, P total, AOX

A/ Sur la période de production en 100 % de pâte blanchie dans la proportion de production annuelle autorisée à l'article 3 :

Paramètres	Concentration maximale sur 24 heures (mg/l)	Flux annuel spécifique (Moyenne annuelle en kg/tSA)	Auto surveillance (1)	Nombre de contrôles annuels de recalage par un organisme agréé ou accrédité
MES	60	1,5	J	2
DCO	800	20	J	2
DBO ₅	133		J	2
N total		0,25 0,34 (jusqu'au 30/11/2025) ⁽²⁾	H	2
P total		0,03 0,11 (jusqu'au 30/11/2025) ⁽²⁾	H	2
AOX	4 5 (jusqu'au 30/11/2025) ⁽²⁾	0,2 0,25 (jusqu'au 30/11/2025) ⁽²⁾	H	2

(1) J : journalier, H : hebdomadaire.

(2) En dérogation de l'article 5.12-II de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020

B/ Sur l'année totale de production mixte comprenant une part de pâte blanchie selon les proportions autorisées à l'article 3 et jusqu'à la mise en place de la délignification à l'oxygène, les flux annuels ne dépassent pas les valeurs mentionnées dans le tableau suivant :

Paramètres	Flux Massique Annuel (t/an) dit FMA _{an}	Flux annuel spécifique (Moyenne annuelle en kg/tSA)
MES	492,8	1,5
DCO	5 256	16
DBO ₅	1 741	5,3
N total	82,1 111,7(jusqu'au 30/11/25)	0,25 0,34 (jusqu'au 30/11/25) ⁽¹⁾
P total	9,86 36,1 (jusqu'au 30/11/25)	0,03 0,11 (jusqu'au 30/11/25) ⁽¹⁾
AOX	32,9	0,1

(1) En dérogation de l'article 5.12-II de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020

C/ Sur la période de production en 100 % de pâte écrue (en toute ou partie de l'année de production dans la proportion autorisée à l'article 3):

Paramètres	Concentration maximale sur 24 heures (mg/l)	Flux Massique Annuel (t/an) dit FMA _{an}	Flux annuel spécifique (Moyenne annuelle en kg/tSA)	Auto surveillance (1)	Nombre de contrôles annuels de recalage par un organisme agréé ou accrédité
MES	50	657	1	J	2
DCO	400	5256	8	J	2
DBO ₅	133	1752	2,6	J	2
N total		65,7 111,7 (jusqu'au 30/11/25) ⁽²⁾	0,2 0,34 (jusqu'au 30/11/25) ⁽²⁾	H	2
P total		6,57 36,1 (jusqu'au 30/11/25) ⁽²⁾	0,02 0,11 (jusqu'au 30/11/25) ⁽²⁾	H	2
AOX		-	0,05	H	2

(1) J : journalier, H : hebdomadaire.

(2) en dérogation de l'article 5.12-II de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020.

Article 5.3.2 – Autres paramètres

Pour l'ensemble des autres paramètres, quelle que soit la proportion de pâte blanche/pâte écrue :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 heures (mg/l)	Flux Massique de Pointe Journalier (t/j) dit FMPA en pâte blanchie	Flux Massique de Pointe Journalier (t/j) dit FMPA en pâte écrue	Auto surveillance (1)	Nombre de contrôles annuels de recalage par un organisme agréé ou accrédité
Débit				C	2
pH				C	2
Indice phénols	0,3	13,5 kg/j	10,8 kg/j	M	2
Couleur				J	2
Température				C	2
Hydrocarbures totaux	10	0,45	0,36	J	2
Cuivre et ses composés	0,5	22,5 kg/j	18 kg/j	M	2
Zinc et ses composés	0,8	36 kg/j	28,8 kg/j	M	2
Plomb et ses composés (en Pb)	50 µg/l	2,25 kg/j	1,8 kg/j	M	2

Nickel et ses composés (en Ni)	50 µg/l	2,25 kg/j	1,8 kg/j	M	2
Chrome et ses composés (en Cr)	50 µg/l	2,25 kg/j	1,8 kg/j	M	2
Trichlorométhane (Chloroforme)	50 µg/l	2,25 kg/j	1,8 kg/j	M	2

(1) C : continu, J : journalier, H : hebdomadaire, M : mensuel, A : annuel.

(2) Ces substances dangereuses sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Article 5.4 – Conditions de respect des valeurs limites d'émission

Les flux spécifiques définis à l'article 5.3 sont exprimées en kg de polluant par tonne de production nette de pâte (kg/tSA).

La période d'établissement de la « moyenne annuelle » associée aux valeurs limites mentionnées à l'article 5.3 est définie comme suit : moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés.

Les moyennes journalières mentionnées à l'article 5.3 précédent ne dépassent pas deux fois la valeur limite en moyenne annuelle.

Article 6 – Délignification à l'oxygène pour la production de pâte blanchie

L'exploitant met en œuvre la technique b – délignification avant blanchiment de la MTD 19 du BREF PP sous les délais suivants :

- l'exploitant réalise une étude technico-économique relative à la mise en œuvre du dispositif de délignifications à l'oxygène et la transmet au Préfet pour le 1^{er} juillet 2023. Cette étude comprend en particulier l'analyse de l'impact de la mise en place de ce dispositif sur la consommation en eau et la production d'effluents.
- l'exploitant recherche le financement pour la mise en œuvre du dispositif de délignification à l'oxygène et transmet la synthèse des recherches pour le 1^{er} juillet 2023 ;
- l'exploitant met en œuvre la délignification à l'oxygène selon les conclusions de l'étude technico-économique suscitée, pour le 30 novembre 2025.

PARTIE AIR

Article 7 – Substitution du fioul lourd

La société Fibre Excellence Provence réalise une étude relative à la substitution du fioul lourd pour les phases de démarrages des fours à chaux, de la chaudière à liqueur noire et de la chaudière à écorces, transmise au préfet avant le 31 décembre 2022.

La société Fibre Excellence Provence réalise également, et transmet au préfet avant le 31 décembre 2022, une étude comparative des impacts des rejets atmosphériques de la combustion du fioul lourd par rapport aux autres combustibles utilisés (tall' oil et liqueur noire en particulier) lors de son utilisation en fonctionnement normal dans les fours à chaux, la chaudière à liqueur noire et la chaudière à écorces. L'étude présente également les solutions alternatives à cette utilisation du fioul lourd pour lesquels les impacts des rejets atmosphériques seraient moindres et dont la mise en œuvre serait économiquement acceptable.

Article 8 – Comparaison au BREF LCP pour la chaudière à écorces

Pour la chaudière à écorces, la société Fibre Excellence Provence est tenue de réaliser la comparaison aux MTD du BREF LCP et transmet l'étude comparative sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté au Préfet.

Article 9 – Incinération des boues de la station d'épuration dans la chaudière à écorces

La société Fibre Excellence Provence réalise une étude technico-économique relative à la poursuite de l'incinération des boues de la station d'épuration dans la chaudière à écorces ainsi que le recollement à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 le cas échéant, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, Fibre Excellence Provence :

- se positionne sur la poursuite ou non de l'incinération des boues de la station d'épuration dans la chaudière à écorces ;
- dans le cas de la poursuite de cette activité :
 - confirme la nature des boues de la station d'épuration (dangereuses ou non dangereuses) déjà déterminée suivant les délais et modalités de l'article 12.2.1 du présent arrêté ;
 - précise la capacité de traitement en tonnes par jour et tonnes par heure des boues de STEP dans la chaudière à écorces ;
 - propose, si nécessaire, un calendrier de mise en conformité de la chaudière à écorces avec les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002 applicable ;
- dans le cas de l'arrêt de cette activité :
 - précise la date de cessation cette activité d'incinération ;
 - décrit la nouvelle filière de traitement retenue pour les boues de la station d'épuration.

Article 10 – Chaîne d'évaporation de la chaudière à liqueur noire (projet BIOWATT)

Dans le cadre du projet BIOWATT, l'exploitant procède au changement des chaînes d'évaporation de la chaudière à liqueur noire au plus tard le 1^{er} décembre 2023. A compte de cette date, la teneur en matières sèches solides (MSS) de la liqueur noire doit être au moins égale à 75 %.

Au 1^{er} décembre 2022 au plus tard, l'exploitant :

- transmet au Préfet un dossier de porter à connaissance relatif au changement des chaînes d'évaporation de la chaudière à liqueur noire. Le dossier comporte notamment la justification de l'atteinte des valeurs limites d'émission du BREF PP pour une teneur en MSS comprise entre 75 et 83 % ;
- dans le cas où la mise en œuvre de ce projet ne permet pas d'atteindre la conformité des rejets atmosphériques pour les émissions de dioxyde de soufre (SO₂), l'exploitant fournit en complément une étude proposant la solution alternative pour respecter au 1^{er} décembre 2023 les NEA-MTD du BREF PP pour une MSS comprise entre 75 et 83 %.

Article 11 – Valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques de la chaudière à liqueur noire.

Article 11.1 – Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission sont déterminées pour les caractéristiques suivantes de la chaudière à liqueur noire :

- débit volumétrique des gaz : 450 000 Nm³/h
- hauteur de cheminée : 110 m ;
- flux maximal déterminé pour un débit volumétrique des gaz de 550 000 Nm³/h ;
- teneur en oxygène des gaz résiduels à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 6 %.

Paramètres	Valeur limite d'émission en moyenne journalière (mesure en continu) ou sur la période d'échantillonnage (mesure périodique) (en mg/Nm ³)	Flux maximal journalier (en kg/j)	Valeur limite d'émission en moyenne annuelle (en mg/Nm ³)	Valeur limite d'émission en moyenne annuelle (en kg S/SA)	Autosurveillance (1)
Poussières	44	581	40		1 et Continue
Monoxyde de carbone (CO)	200	2640			1 et Continue
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	50 (70 jusqu'au 30/11/2023)	660	25 (50 jusqu'au 30/11/2023)		1 et Continue
Soufre total réduit (exprimés en soufre) STR	10	132	5		1 et continue
S _{gazelles} (STR-S + SO ₂ -S)				0,13 (0,17 jusqu'au 30/11/2023)	
Oxydes d'azotes (exprimés en NO _x)	500	6600	200		1 en continue
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,2 pour la somme des métaux exprimée en (Cd + Hg + Tl)	2,64			1
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 pour la somme des métaux exprimée en (As + Se + Te)	13,2			1
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	5 pour la somme des métaux exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	66			1
Composés organiques volatiles totaux à l'exception du méthane (C.O.V) exprimés en carbone total	150	1980			1 et en continue si le flux horaire est supérieur (2) à 20 kg/h
HCl	50 si le flux > 1kg/h				1 et en continue si le flux horaire est supérieur à 20 kg/h
Fluor					en continue si le flux horaire est supérieur à 5 kg/h

Acide cyanhydrique, brome, chlore, hydrogène sulfuré					en continue si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h
Oxygène	-	-			1 et Continue
Température					1 et Continue
Pression					1 et Continue
Teneur en vapeur d'eau					1 et Continue
Débit					1 et en continue

(1) Nombre de contrôles par un laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il ou n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire des l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination Européenne des Organismes d'Accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Continue : surveillance en continu du paramètre.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101 325 Pa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en oxygène de 6%.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(2) Les flux mentionnés dans le tableau ci-dessus correspondent aux flux totaux de l'ensemble des rejets canalisés et diffus du site (article 6.7 de l'AM PP du 10 septembre 2020).

Article 11.2 – Conditions de respect des valeurs limites d'émission

Les périodes d'établissement des moyennes associées aux valeurs limites définies à l'article 11.1 sont définies comme suit :

- Moyenne journalière : moyenne sur une période de 24 heures, établie d'après les moyennes horaires obtenues pour les mesures en continu.
- Moyenne sur la période d'échantillonnage : valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune.
- Moyenne annuelle :
 - Pour les mesures en continu : moyenne de toutes les moyennes horaires valables ;
 - Pour les mesures périodiques : moyenne de toutes les "moyennes sur la période d'échantillonnage" obtenues au cours d'une année.

Article 12 – Rejets atmosphériques de la chaudière à écorces

Les valeurs limites d'émission sont déterminées pour les caractéristiques suivantes de la chaudière à écorces :

- débit volumétrique des gaz : 110 000 Nm³/h
- hauteur de cheminée : 110 m ;
- flux maximal déterminé pour un débit volumétrique des gaz de 150 000 Nm³/h
- teneur en oxygène des gaz résiduels à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 6 %.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (0°C) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes ou nanogrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Article 12.1 – Fonctionnement de la chaudière à écorces avec exclusivement un mix de combustible : biomasse et fioul lourd

Article 12.1.1 – Valeurs limites d'émission

Lors d'un fonctionnement où les seuls combustibles utilisés sont le fioul lourd et de la biomasse au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, l'exploitant doit respecter les valeurs limites d'émission définies dans le présent article.

Les valeurs limites d'émission (VLE) de la chaudière à écorces pour les paramètres NOx, CO, poussières et SO₂, sont calculées comme suit :

$$VLE = \frac{\sum (VLE_i \times P_i)}{\sum (P_i)}$$

où :

VLE_i : est la valeur limite d'émission pour le combustible « i » et associée à la puissance thermique totale de l'installation de combustion. Elle est ramenée au pourcentage d'O₂ sur gaz sec du combustible majoritaire pour des raisons d'homogénéité :

Pour les paramètres NOx, CO, poussières, SO₂, la teneur en O₂ est de 6 % pour le combustible biomasse et 3 % pour le fioul lourd.

Pour les autres paramètres, la teneur en O₂ est de 6 %.

P_i : est la puissance instantanée délivrée par le combustible i.

Cette donnée est calculée à partir du produit du débit d'alimentation du combustible et de son PCI.

Les concentrations moyennes mensuelles et les flux journaliers respectent les valeurs suivantes :

	Valeurs limites d'émission en moyenne mensuelle (mesure en continu) ou sur la période d'échantillonnage (mesure périodique) (en mg/Nm ³ sauf pour PCDD et PCDF)		Flux maximal journalier (en kg/j)	Autosurveillance (1)
	Biomasse	Fioul lourd		
NOx (mg/Nm ³)	400	450	1564	une mesure trimestrielle (mesure physique directe) et une estimation mensuelle du rejet
CO (mg/Nm ³)	200 à partir du 01/01/ 2025	100 à partir du 01/01/ 2025	700 à partir du 01/01/ 2025	1 et continue
Poussières (mg/Nm ³)	40 jusqu'au 31/12/2024	50 jusqu'au 31/12/2024	160 jusqu'au 31/12/2024	1 et continue
	30 à partir du 01/01/2025		115 à partir du 01/01/2025	
SO ₂ (mg/Nm ³)	150*	1700 jusqu'au 31/12/2024 350 à partir du 01/01/2025 article 10-III AM 3/8/2018	1554 jusqu'au 31/12/2024 663 à partir du 01/01/2025	une mesure semestrielle (mesure physique directe) et une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation

HAP (3)	0,1	0,36	1
Composés organiques volatiles totaux à l'exception du méthane (C.O.V.N.M) exprimés en carbone total	110	396	1
Chlorure d'hydrogène	10	36	1
Fluorure d'hydrogène	1	3,6	1
Dioxines et Furanes (PCDD et PCDF)	0,1 (4)	0,36 (5)	1
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te) (2)	3,6	1
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) (2)	0,18 par métal et 0,36 pour la somme des métaux	1
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	0,5 (2)	1,8	1
Plomb et ses composés (exprimés en Pb)	1 (2)	3,6	1
Oxygène	-		1 et continue
Température	-		1 et continue
Pression	-		1 et continue
Teneur en vapeur d'eau (6)	-		1 et continue
Débit			1 et mesure en permanence ou évaluation en permanence

(1) Nombre de contrôles par un laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il ou n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination Européenne des Organismes d'Accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Continue : surveillance en continu du paramètre.

(2) Moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes minimum et 8 heures maximum.

(3) ensemble des composés visés par la norme NF X 43-329.

(4) exprimé en ng I-TEQ/Nm³.

(5) exprimé en mg/l.

(6) la mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels n'est pas exigée lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions

(*) valeur limite d'émission en moyenne mensuelle et en moyenne journalière.

Article 12.1.2 – Conditions de respect des valeurs limites d'émission

A. Condition de respect des VLE pour la mesure en continu (poussières, CO et oxygène).

Dans le cas de mesures en continu ou de surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 13.1.1 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 12.1.1 du présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 12.1.1 du présent arrêté sauf mention particulière ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 12.1.1 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt.

L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au présent article.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95%.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- Poussières : 30 % .

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe B. ci-dessous.

B. Condition de respect des VLE pour les autres paramètres

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 12.1.1 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation et à l'arrêté ministériel du 11 mars 2010¹, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 12.2 – Fonctionnement de la chaudière à écorces en co-incinération (combustibles biomasse et flouilourd et déchets de boues de la station d'épuration)

Article 12.2.1 – Caractérisation des boues de la station d'épuration et de leur capacité de traitement dans la chaudière à écorces.

L'exploitant transmet au Préfet sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté :

- la caractérisation des boues de la station d'épuration et les documents justificatifs associés (bulletins d'analyses, ...) afin de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou non dangereux ;

¹ Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

- la capacité de traitement des déchets de boues de STEP sur la chaudière à écorces en tonnes par jour et en tonnes par heure.

Article 12.2.2 – Valeurs limites d'émission

La valeur limite de chaque substance polluante en cause et du monoxyde de carbone contenus dans les gaz de combustion produits par la co-incinération de déchets doit être calculée et suivie en permanence par l'exploitant suivant la règle du prorata définie dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé comme suit :

$$C = (V \text{ déchets} * C \text{ déchets} + V \text{ procédé} * C \text{ procédé}) / (V \text{ déchets} + V \text{ procédé})$$

V déchets : volume des gaz de combustion résultant de l'incinération de déchets. Si une seule valeur limite est calculée, quel que soit le pourcentage de la chaleur produite par l'installation apportée par l'incinération de déchets, ce pourcentage est alors fixé à sa valeur maximum. Le PCI des déchets est celui des déchets ayant la plus faible valeur calorifique spécifiée dans l'arrêté d'autorisation.

C déchets : valeur limite d'émission fixée pour les installations d'incinération à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et reprise dans le tableau ci-après.

V procédé : volume des gaz de combustion résultant du fonctionnement de l'installation, y compris de la combustion des combustibles habituellement utilisés dans l'installation (à l'exclusion des déchets), déterminé sur la base de la teneur en oxygène fixée par la réglementation communautaire ou nationale à laquelle les émissions doivent être rapportées.

C procédé : valeur limite d'émission fixée dans les tableaux de l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 pour certains secteurs industriels et certains polluants ou, en l'absence de tel tableau ou de telles valeurs, valeur limite pour la substance concernée conforme aux dispositions réglementaires relatives au type d'installation considéré et brûlant des combustibles normalement autorisés (à l'exclusion des déchets). En l'absence de telles dispositions, c'est la valeur limite fixée dans l'arrêté d'autorisation qui est utilisée. En l'absence de valeur fixée dans l'arrêté d'autorisation, c'est la concentration massique réelle qui est utilisée. Lorsque la valeur limite d'émission fixée par le présent arrêté pour la combustion du fioul lourd et de la biomasse sur la chaudière à écorces est plus contraignante que celle figurant dans l'AM du 20 septembre 2002, c'est la valeur limite fixée par le présent arrêté qui est retenue.

Paramètres	C procédé biomasse en moyenne journalière (mg/m³) Teneur en O ₂ de 6 %	C procédé fioul lourd en moyenne journalière (mg/m³) Teneur en O ₂ de 3 %	C déchets boues de STEP en moyenne journalière (mg/m³) Teneur en O ₂ de 11 %	C déchets boues de STEP en moyenne sur une demi-heure (mg/m³) Teneur en O ₂ de 11 %	Autosurveillance (1)
Poussières	44 jusqu'au 31/12/2024 33 à partir du 01/01/2025	55 jusqu'au 31/12/2024 33 à partir du 01/01/2025	10	30	2 et Continue
Monoxyde de carbone	220 à partir du 01/01/2025	110 à partir du 01/01/2025	50	150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.	2 et Continue

Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	150	1870 jusqu'au 31/12/2024 385 à partir du 01/01/2025	50	200	2 et Continue
Oxydes d'azote (exprimés en NOx)	440	495	200 si la capacité nominale de la chaudière est supérieure à 6 t/h par heure 400 sinon	400	2 et Continue
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimées en carbone organique total (COT)	110		10	20	2 et continue
Chlorure d'hydrogène		10		60	2 et continue
Fluorure d'hydrogène		1		4	2 et continue (6)
Cadmium et thallium et leurs composés	0,05 pour la somme des métaux exprimée en (Cd + Tl) (2)				4
Mercure et ses composés	0,05 exprimée en Hg (2)				4.
Autres métaux lourds (Sb +As +Pb +Cr +Co + Cu + Mn +Ni +V)	0,5 pour la somme des métaux (2) exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn				4
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)(3)	0,1				1
PCDD et PCDF	0,1 (4)				4
Ammoniac	30				1
Oxygène	-			-	2 et Continue
Température	-			-	2 et Continue
Pression	-			-	2 et Continue
Teneur en vapeur d'eau (5)	-			-	2 et Continue
Débit					1 et Mesure en permanence ou évaluation en permanence

(1) Nombre de contrôles par un laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il ou n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination Européenne des Organismes d'Accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Continue : surveillance en continu du paramètre.

(2) Moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes minimum et 8 heures maximum.

(3) ensemble des composés visés par la norme NF X 43-329 .

(4) exprimé en ng I-TEQ/Nm³.

(5) la mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels n'est pas exigée lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions

(6) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

Article 12.2.3 – Conditions de respect des valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 12.2.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 12.2.2 ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépassent les valeurs limites définies à l'article 12.2.2 ;

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité des dispositifs de traitements des rejets atmosphériques ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 12.2.2 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 12.2.2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la réglementation en vigueur. Ainsi, pour le calcul de la VLE pondérée, l'exploitant doit ramener les VLE applicables aux combustibles « biomasse » et « fioul lourd » à 11 % d'O₂ pour les paramètres CO, SO₂, NOx, poussières et COT. Pour les autres polluants indiqués à l'article 12.2.2, les VLE sont déjà exprimées à 11 % d'O₂.

Article 13 – Rejets atmosphériques des fours à chaux

Les valeurs limites d'émission sont déterminées pour les caractéristiques suivantes des fours à chaux :

- débit volumétrique des gaz : 30 000 Nm³/h
- hauteur de cheminée : 46 m
- flux maximal déterminé pour un débit volumétrique des gaz de 45 000 Nm³/h
- teneur en oxygène des gaz résiduaire à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 6 %
- combustibles utilisés : fuel, tall oil.

Article 13.1 – Valeurs limites d'émissions

Paramètres	Valeur limite d'émission en moyenne journalière (mesure en continu) ou sur la période d'échantillonnage (mesure périodique) (en mg/Nm ³)	Flux maximal journalier (en kg/j)	Valeur limite d'émission en moyenne annuelle (en mg/Nm ³)	Valeur limite d'émission en moyenne annuelle (en kg S/tSA)	Autosurveillance (1)
Poussières	40	43,2	30		1 et Continue
Monoxyde de carbone (CO)	500	540			1 et Continue
Oxydes d'azote (NOx)	500	540	350		1 et Continue
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	300	324	120		1 et Continue
STR Composés réduits du soufre (exprimés en soufre)	40	43,2	40		1 et Continue
S _{gazelles} (STR-S + SO ₂ -S)				0,12	1
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,2 pour la somme des métaux	0,22			1
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés exprimée en (As + Se + Te)	1 pour la somme des métaux	1,08			1
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 pour la somme des métaux	5,4			1

Composés organiques volatiles totaux à l'exception du méthane (COVNM)	150	162			1
Oxygène	-	-			1 et Continue
Température	-	-			1 et Continue
Pression	-	-			1 et Continue
Teneur en vapeur d'eau (2)	-	-			1 et Continue
Débit					1 et Mesure en permanence ou évaluation en permanence

(1) Nombre de contrôles par un laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il ou n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire des l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination Européenne des Organismes d'Accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Continue : surveillance en continu du paramètre.

(2) la mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire n'est pas exigée lorsque les gaz résiduaire échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101 325 Pa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en oxygène de 6%.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Article 13.2 – Conditions de respect des valeurs limites d'émission

Les périodes d'établissement des moyennes associées aux valeurs limites définies à l'article 13.1 sont définies comme suit :

- Moyenne journalière : moyenne sur une période de 24 heures, établie d'après les moyennes horaires obtenues pour les mesures en continu.
- Moyenne sur la période d'échantillonnage : valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune.
- Moyenne annuelle :
 - Pour les mesures en continu : moyenne de toutes les moyennes horaires valables ;
 - pour les mesures périodiques : moyenne de toutes les "moyennes sur la période d'échantillonnage"

obtenues au cours d'une année.

Article 14 – Flux limites d'émission

Les flux annuels en tonnes par an ne dépassent pas les valeurs mentionnées dans le tableau suivant :

Paramètre	Total en t/an	Flux en kg/j
PM	239	703
CO	1860	5470
SO ₂	2820	8294
NOx	3170	9323
Cd	0,0612	0,02
Hg	0,0612	0,02
Tl	0,0612	0,02
Cd + Hg + Tl	1,09	3,2
As + Se + Te	6,08	17,9
Pb	1,22	3,58
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	24,9	73,2

HAP	0,122	0,36
COVnm	965	2838
PCDD + PCDF	135,2 g/an	0,398 g/j
HCl	32,7	96,1
HF	1,22	3,58
H ₂ S	53,5	157,3

Article 15 – Procédures d'assurance qualité des appareils de mesure en continu (QAL/AST)

I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus selon les normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2. L'absence de dérive de la procédure QAL2 est contrôlée par la procédure AST. L'absence de dérive de l'appareil de mesure est contrôlée par les procédures QAL 3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré par les appareils de mesure en continu ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

II. Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

PARTIE BRUIT

Article 16 – Bruit

La société Fibre Excellence Provence est tenue de réaliser une étude technico-économique relative aux nuisances sonores de l'usine pour le 31 décembre 2022.

Article 17 – Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 18 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19

Le présent arrêté sera notifié à la société Fibre Excellence Provence et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 20 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - La Sous-Préfète d'Arles,
 - Le Maire de Tarascon,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 OCT. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yvan CORDIER